



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 12 mai 2021
Numéro du rôle 2019/AB/854
Décision dont appel 17/7075/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - appel Commission Artistes

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 19°C.J.)

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, représenté par le Ministre des Affaires sociales, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50/135, partie appelante, représentée par Maître THIRY Eric, avocat à 1180 UCCLE,

contre

L. C.,

partie intimée,

représentée par Maître HALLET G. loco Maître RIVET Gilles, avocat à 1180 UCCLE,

★

★ ★

Vu le jugement prononcé par la 7ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 13 mars 2018,

Vu la requête d'appel reçue le 27 novembre 2019,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 avril 2021,

Entendu Madame M. MOTQUIN, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mme L. C., née le XX XX 1978, est titulaire du diplôme universitaire de Master en Arts délivré le 21 septembre 2002 par l'université des Andes de Bogota (Colombie) et d'un post-graduat en *Transmedia* délivré par la Hogeschool Sint-Lukas Brussel le 27 juin 2008.

Le 18 décembre 2016, elle introduit une demande visa artiste et complète le formulaire de renseignements visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste. Elle y indique qu'elle exerce les activités pour lesquelles elle demande le visa artiste depuis l'année 2004 et elle décrit comme suit ces activités :

« Je suis artiste-vidéaste. D'un côté, mon travail est lié à la création des installations audiovisuelles, immersives et interactives, dans le domaine des Arts Numériques. D'un autre côté, je collabore souvent avec des musiciens et compositeurs dans la création des spectacles vivants pour lesquels j'ai créé des images numériques (vidéo et/ou animation 3D). Dans ce même cas de figure, parfois je manipule les images en temps réel pendant le spectacle (une sorte de Vjing, l'équivalent du DJ mais vidéo).

Je travaille aussi dans la création des images numériques pour l'impression 2D (tableaux) et 3D (sculpture). »

Il ressort du procès-verbal de la Commission Artistes du 1^{er} février 2017, approuvé par un procès-verbal du 15 février 2017, que le visa artiste a été refusé.

Cette décision a été notifiée à Mme L. C. par une lettre du 25 octobre 2017, avec la motivation suivante :

« Madame L. C. réclame le visa artiste pour des activités qu'elle décrit comme suit : "artiste vidéaste".

Selon les termes de la loi et du règlement d'ordre intérieur de la commission, le visa ne peut être accordé que pour des prestations ou œuvres artistiques. Or, à la lecture des éléments repris dans ce dossier, il en ressort que les activités décrites par l'intéressée sont hors du champ d'application de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969. Il s'agit davantage d'activités d'ordre technique. »

Mme L. C. a introduit un recours contre cette décision par une requête déposée le 23 novembre 2017.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Mme L. C. a demandé au tribunal :

- à titre principal, de réformer la décision de la Commission Artistes du 25 octobre 2017 et, partant, de lui octroyer un visa artiste;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision de la Commission Artistes du 25 octobre 2017 ;
- à titre infiniment subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la conformité de l'article 172, § 5, de la loi programme du 24 décembre 2002, dans l'interprétation selon laquelle il n'ouvrirait pas un recours de pleine juridiction contre les décisions de la Commission Artistes, avec l'article 13 de la Constitution, combiné avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- à titre encore plus subsidiaire, de constater les illégalités entachant la décision de la Commission Artistes du 25 octobre 2017.

Par jugement du 13 mars 2018, statuant sur avis écrit conforme du ministère public, le tribunal a déclaré la demande recevable et fondée, mis à néant la décision contestée et accordé à Mme L. C. le visa artiste prévu par l'article 1bis, § 1er, alinéa 4 de la du 27 juin 1969.

Il a condamné la Commission Artistes aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € représentant l'indemnité de procédure.

III. OBJET DE L'APPEL

La partie appelante demande à la Cour :

« Dire l'appel recevable et fondé,
En conséquence, mettre le jugement dont appel à néant, émendant la demande de Madame L. C. en tant qu'elle vise à obtenir l'octroi d'un visa artiste non fondée,
Dire par contre la demande de la concluante recevable et fondée et dire pour droit que le premier juge ne pouvait octroyer le visa d'artiste à l'intimée,
Dans la mesure où la Cour est amenée à confirmer l'annulation de la décision prise par la concluante, ordonner que celle-ci statue à nouveau.
Condamner l'intimée au paiement des dépens des deux instances. »

Mme L. C. demande la confirmation du jugement.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

a. Objet de la contestation

Le recours de Mme L. C. est dirigé contre la décision notifiée le 25 octobre 2017 par laquelle la Commission Artistes a refusé de lui accorder le visa artiste. Elle a demandé au tribunal de réformer cette décision et de lui accorder le visa artiste.

b. La position du tribunal

Le tribunal a fait droit à la demande et a octroyé le visa artiste à Mme L. C.

En ce qui concerne la nature du contrôle judiciaire exercé sur les décisions de la Commission Artistes, le tribunal a suivi la position développée par le ministère public dans son avis écrit.

Il a considéré, en se référant non seulement à l'article 580, 19° mais aussi à l'article 580, 3° du Code judiciaire, que le litige était relatif aux droits et obligations des personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, bénéficient des lois et règlements prévus au 1°, c'est-à-dire, notamment, le droit à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il a estimé que « *le présent litige est en tous points semblable à ceux qui opposent des travailleurs à l'ONSS quant à leur assujettissement ou non à la sécurité sociale des travailleurs salariés, (litiges visés) à l'article 580,2° du Code judiciaire. L'artiste qui demande le visa d'artiste prétend pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il n'est pas contesté que dans ce contentieux, le pouvoir du juge est "de pleine juridiction", c'est-à-dire qu'il peut réformer la décision administrative qui lui est soumise et la remplacer par sa propre décision.* »

Il a estimé que la compétence de la Commission Artistes n'était pas une compétence discrétionnaire mais une compétence liée ou, à tout le moins, que celle-ci disposait d'un «pouvoir d'interprétation» lui permettant d'interpréter les législations contenant des notions vagues comme la force majeure ou la dignité humaine, et que cette appréciation de la Commission devait donner lieu à un contrôle de pleine juridiction par les juridictions du travail.

Il a rejeté le grief tiré du défaut de motivation invoqué en première instance par Mme L. C. mais a en revanche constaté, ainsi que l'avait relevé le ministère public dans son avis, que la décision contestée n'avait pas respecté les articles 11 et 16 du règlement d'ordre intérieur de la commission. Le ministère public avait en effet conclu à l'illégalité de la décision en ce que la commission n'avait pas avisé Mme L. C. de la date d'audience et ne l'avait pas

informée de la possibilité pour elle de comparaître en personne et de se faire assister ou représenter par un avocat. Il avait également relevé que la décision de refus, prise le 1^{er} février 2017, n'avait été notifiée que le 25 octobre 2017, soit neuf mois plus tard, et par pli simple, alors que, selon l'article 16 du règlement d'ordre intérieur, la décision de la commission doit, en cas de refus, être notifiée par recommandé dans le mois qui suit le jour où la décision a été prise.

Sur le fond, le tribunal a considéré ce qui suit :

« 6.14. La Commission Artistes a-t-elle commis une erreur manifeste d'appréciation ?

Le tribunal en est convaincu après avoir consulté le site internet renseigné par Madame L. C. sur le formulaire de sa demande de visa. On peut y voir des formes, des couleurs, des images construites et mises en scène par l'intéressée qui constituent de véritables créations dont le caractère artistique est patent.

L'usage d'un appareillage électronique ne dénature par ces productions. Dira-t-on que la musique électronique n'est pas de la musique parce qu'elle est produite par des machines qui n'ont pas de rapport avec un violon (fabriqué à Crémone ou ailleurs) ou un piano ? Prétendra-t-on que Vasarely n'est pas un artiste peintre parce qu'il produit des formes géométriques ?

6.15. Le tribunal estime que la Commission Artistes a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les oeuvres présentées par Madame L. C. sont davantage des activités techniques.

6.16. En conclusion, le tribunal annule la décision de la Commission Artistes qui a été notifiée le 25 octobre 2017 par lettre ordinaire et accorde à Madame L. C. le visa artiste, les conditions prévues par l'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs étant remplies.

6.17. « L'oeuvre d'art » écrivait Albert Camus dans le mythe de Sisyphe (1942) « naît du renoncement de l'intelligence à raisonner le concret »; les productions de Madame L. C. répondent assurément à cette belle définition. »

c. Les griefs de la partie appelante à l'égard du jugement

La partie appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'il disposait d'un pouvoir de pleine juridiction lui permettant de réformer la décision contestée.

Dans ses conclusions, la partie appelante commence par rappeler la législation applicable et décrit ensuite le rôle et la composition de la Commission Artistes. Elle souligne que celle-ci est composée pour un quart de représentant du secteur artistique, et que la décision contestée a été prise à l'unanimité des membres de la commission. Elle précise que, depuis sa création, la commission a eu l'occasion de développer une jurisprudence administrative.

La partie appelante considère qu'elle dispose, dans le cadre de l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, d'une compétence discrétionnaire lui permettant d'apprécier le caractère artistique des prestations.

Cette compétence discrétionnaire implique, selon elle, que le juge n'exerce qu'un contrôle marginal portant sur la légalité de la décision et qu'il ne censure que les décisions inévitables ou déraisonnables de la commission, sans pouvoir substituer son appréciation à celle de l'administration.

Elle considère donc que « *le tribunal n'était pas compétent pour octroyer le visa à l'intimée : il aurait dû se limiter à constater que le règlement d'ordre intérieur n'avait pas été respecté et renvoyer le dossier à la (commission) afin qu'elle statue à nouveau* ».

d. Décision de la Cour

Le cadre juridique

Suivant l'article 172 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme (I) du 26 décembre 2013, la Commission Artistes, instituée au sein du SPF Sécurité sociale, est notamment chargée de délivrer le visa visé à l'article 1bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet article 1^{er} bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 dispose :

« La présente loi est également applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistantes, fournissent des prestations ou produisent des oeuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants.

Par "la fourniture de prestations et/ou la production d'oeuvres de nature artistique", il y a lieu d'entendre "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie".

La Commission Artistes évalue, sur la base de la définition prévue à l'alinéa 1er et sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si l'intéressé fournit des prestations ou produit des oeuvres de nature artistique au sens du présent article.

Le caractère artistique de ces prestations ou oeuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la commission Artistes.

(...). »

L'article 172 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de cette commission devant le tribunal du travail dans le mois de leur notification par lettre recommandée (article 172, § 5).

Une loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale a complété l'article 580 du Code judiciaire, qui prévoit que le tribunal du travail connaît :

« 19° des recours contre les décisions prises, en application de l'article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, par la Commission Artistes instituée en application de l'article 172 de la loi-programme(I) du 24 décembre 2002. »

Examen de l'appel

Comme l'a pertinemment relevé le premier juge, la question centrale soulevée par ce litige est celle de l'étendue des pouvoirs des juridictions du travail à l'égard des décisions de la Commission Artistes.

La contestation en appel est limitée à cette question.

Avec le premier juge, la cour considère que les recours attribués au tribunal du travail par l'article 580, 19° du Code judiciaire donnent lieu à un contrôle de pleine juridiction.

Il est en effet traditionnellement admis que le contentieux généré par les décisions d'assujettissement est un contentieux subjectif dans lequel le juge dispose d'une compétence de pleine juridiction avec obligation de substitution. Cela signifie que le juge doit qualifier la relation de travail et se prononcer sur les droits et obligations faisant l'objet de la contestation en s'appuyant sur tous les éléments qui lui sont valablement soumis.¹

Or, la présente contestation ne diffère pas, par sa nature, de celles prévues à l'article 580, 3° du Code judiciaire, aux termes duquel le tribunal du travail connaît « *des contestations relatives aux droits et obligations des personnes, et de leurs ayants droit qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, bénéficient des lois et règlements prévus au 1°* ».

Cette similitude est confirmée par le passage suivant de l'exposé des motifs du projet dont est issue la loi programme (I) du 26 décembre 2013, qui a modifié l'article 172 de la loi-

¹ voir J.-Fr. Neven et H. Mormont, « Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthemis, 2012, p.429.

programme (I) du 24 décembre 2002 en instaurant la compétence des tribunaux du travail pour connaître des recours contre les décisions de la Commission Artistes :

*« Bien qu'il s'agisse effectivement d'une nouvelle compétence, elle est toutefois apparentée aux compétences existantes du tribunal du travail, plus précisément l'article 580, 3°, du Code Judiciaire qui stipule que le tribunal du travail prend connaissance des contestations relatives aux droits et obligations des personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, bénéficient par exemple de la législation en matière de sécurité sociale ».*²³

Lorsqu'elle statue sur une demande de visa artiste, la Commission doit apprécier le caractère artistique des prestations en se référant à la définition donnée à l'article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969.

Ni la nature artistique des prestations en cause, ni la composition particulière de la Commission Artistes, ne permettent de déroger au principe selon lequel les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction lorsqu'elles statuent sur les contestations relatives aux droits et obligations en matière de sécurité sociale des travailleurs.

Pour le surplus, la partie appelante ne développe aucune critique quant à l'appréciation par le premier juge du caractère artistique des prestations de Mme L. C. Pour autant que de besoin, la cour confirme et fait sienne la motivation contenue à cet égard aux points 6.14 à 6.17 du jugement entrepris.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

² Doc. parl., ch., sess. 2013-2014, doc. n° 53 – 3147/001, p. 18.

³ Cité dans les conclusions de la partie intimée, p. 9.

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel, non liquidés jusqu'à présent, ainsi qu'à la contribution de 20 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

J. MARTENS, conseiller,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

S. DEMARREE,

B. MARISCAL,

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mai 2021, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller,

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

J. MARTENS,